



**- A R R E T E N° T-23B043 -**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°T-23B039**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Orne N° T-23B039 en date 08 février 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'une modification dans l'organisation d'un chantier il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Orne N° T-23B039 en date 08 février 2023.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - L'article 2 de l'arrêté T-23B039 est modifié comme suit :

- Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par les entreprises **CONSTRUCTEL et ELINACOM**, après accord de l'agence des infrastructures départementales du Perche.

**ARTICLE 2** - Les autres disposition de l'arrêté T-23B039 ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

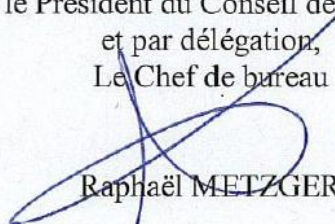
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise ELINACOM – 18 Rue de la Terrière – 02 350 BONCOURT,
- M. le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL – ZA de la Prairie – 72 610 SAINT-PATERNE,

**ARTICLE 7** - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Maire de CHEMILLI,

Fait à ALENÇON, le 10 février 2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau  
  
Raphaël METZGER